1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/11/2015 à 19h30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation ; 19/11/2015

Date d'affichage: 19/11/2015

L'an deux mil quinze, le 24 du mois de novembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de PEYRINS légalement sous la présidence de Monsieur

Accusé certifié exécutoire

Présentantible préfet : 28/4 marts 15/19.

Présents: Messieurs Anthérieu, Brenter, Cardi, Gagne, Garetti, Guérin, Picot.

Mesdames D'Hooghe, Dumoulin, Juban, Ronze, Roy, Mourvillier.

Absents: Messieurs Patassi et Hausser.

Excusés: Monsieur Monnier, Madame Gronlier.

Procurations : de Madame Brucker à Madame Roy, de Madame Moulin à Madame Ronze.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Madame Ronze été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération nº10

Objet: Délibération fixant la nouvelle exonération facultative en matière de taxe d'aménagement relative aux abris de jardin soumis à Déclaration Préalable instaurée par la loi des finances rectificative du 29 décembre 2013 Rapporteur: Monsieur Picot.

Vu la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 18 Octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement, Considérant le fait que de nombreux administrés se sont déjà acquittés de cette taxe et que la commune peut effectuer les remboursements de ces sommes auprès des demandeurs,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal (Par : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Messieurs Guérin, Garetti, Gagne) décident :

- D'exonérer en application de l'article L 331-9 modifié du Code de l'Urbanisme, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à Déclaration Préalable.
- > D'autoriser le Maire à signer les documents y afférents.

Il est précisé que la présente délibération est valable pour une année reconductible par tacite reconduction. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ène} mois suivant son adoption.

Le Maire,

Bernard PICOT

Conformément à la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, la présente délibération est exécutoire de ploin droit. A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour sa publication ainsi que sa transmission à M. Le Préfet du Département de la Drûne à Valence.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 18 OCTOBRE 2011

Date de la convocation: 12/10/2011

Date d'affichage: 12/10/2011

(221)

L'an deux mil onze, le 18 du mois d'octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de PEYRINS légalement convoqué se réunit en session ordinaire, Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain PARET, Maire.

Présents: 16 / 16.

Messieurs Aubert-Moulin, Bénistand, Champion, D'Agostino, Guérin, Moureau, Paret, Picot, Schaff, Thiot, Vanaquer, Mesdames Bertrand, Capern, Grange, Monterrat, Vossier.

Nomination du secrétaire de séance : Monsieur Picot.

Délibération n°7

Objet: Taxe d'Aménagement. Délibération instaurant un taux compris entre 1 et 5%.

Rapporteur: Monsieur Paret.

Vu la loi de finances rectificative du 29/12/2010 opérant une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Cette réforme entrera en vigueur le 01/03/2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-7-L.331-14;

Vu la délibération du 10 avril 1984 fixant le taux de la Taxe Locale d'Equipement sur le territoire communal.

Considérant que :

> cette nouvelle taxe s'appliquera aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter de cette même date.

les faits générateurs de la taxe sont, les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, les installations ou aménagements soumis à une autorisation d'urbanisme au titre du code de l'urbanisme, un procès-verbal suite à une infraction.

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : Par : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 1 Monsieur Guérin)

- d'instituer pour l'ensemble du territoire communal, un taux de Taxe d'Aménagement de
- d'exonérer totalement les opérations de locaux à usage d'habitation effectuées par les organismes mentionnées à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'habitation. Les organismes d'habitations à loyers modérés comprennent les offices publics de l'habitat, les sociétés anonymes d'habitations à loyers modérés, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyers modérés, les fondations d'habitations à loyers modérés.
- de procéder à l'affichage de la délibération.
- d'autoriser le maire à signer tout document y afférent.

Le Maire, Alain PARET.

Conformément à la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, la présente délibération est exécutoire de plein droit. A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour sa publication ainsi que sa transmission à M. Le Préfet du Département de la Drôme à Valence.